

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (2^e chambre) : Cohérent; constructions sur un immeuble de la succession; tiers; plus-value; action des architectes et constructeurs. — *Cour impériale de Paris* (3^e ch.) : Sentence arbitrale; insuffisance et nullité du compromis; défaut de conclusions signées des parties; sentence arbitrale après partage modificative des avis séparés émis par les deux premiers arbitres après conférence et discussion entre les arbitres et le tiers-arbitre; validité. — *Tribunal civil de la Seine* (5^e ch.) : Sous-entrepreneurs; action directe; transport de la part d'un entrepreneur au profit du sous-comptoir d'escompte des entrepreneurs; opposition. — *Tribunal correctionnel de Metz* : Chemin de fer de Metz à Forbach; catastrophe de Courcelles; homicides par imprudence.

C'est d'ailleurs un point incontestable et pres que incontesté que ni M. Cordon ni les ouvriers n'ont été mis en œuvre par autre que par M. Jules Leroy. Sans doute la famille de celui-ci avait connaissance des travaux d'embellissement qu'il faisait exécuter sur ce domaine, on peut même accorder qu'elle y prenait l'intérêt tout naturel qu'un frère prend aux travaux de son frère; mais conclure de là que la famille a concouru à ordonner ces travaux, ou même qu'elle ait pris Jules Leroy pour son *negotiorum gestor*, c'est nier l'évidence et se placer en opposition avec les faits.

Quoi qu'il en soit, lorsqu'éclata la faillite de Jules Leroy, des sommes importantes étaient dues à l'architecte et aux ouvriers, et ceux-ci, pour ne pas être payés en monnaie de faillite, présentèrent leurs mémoires comme ayant agi d'ordre et pour le compte des veuve et héritiers Leroy. Ceux-ci durent se refuser au paiement de travaux qu'ils n'avaient pas demandés; mais, assignés devant le Tribunal civil de la Seine, ils furent condamnés à en payer le montant par le jugement suivant :

« Attendu que Jules Leroy a seul mis en œuvre Cordon, à la charge de la direction des travaux exécutés dans la propriété indivise sise à Holly, à raison de laquelle direction des honoraires sont aujourd'hui réclamés; que c'est également de l'ordre de Jules Leroy que Jacques Thiébaud et Bonardi ont fait des travaux sur la même propriété; que s'il résulte de la correspondance de quelques-uns des héritiers Leroy et du contre-maître Diard, que les veuves et héritiers Leroy ont eu connaissance des travaux, et ont même, en plusieurs occasions, donné leur avis sur les réparations exécutées dans la propriété d'Holly, l'on ne saurait, en l'absence de toute autre participation, induire de là qu'ils doivent être solidairement responsables vis à vis de l'architecte Cordon et ses ouvriers, des travaux considérables exécutés dans la propriété de Holly de l'ordre de Leroy, l'un d'eux ;

« Que des documents produits il résulterait que, par suite de conventions de famille intervenues entre les héritiers Leroy, Jules Leroy, l'un d'eux, se considérait comme seul propriétaire de la maison d'Holly et de ses dépendances; qu'indépendamment des travaux faits à la fabrique, la reconstruction de la maison, en égard à l'embellissement considérable et à la nature même des travaux d'embellissements qui ont été pratiqués, semble justifier cette présomption; que si, en effet, ces travaux d'embellissements coûteux pouvaient être en rapport avec l'état de fortune que faisait supposer l'état exceptionnel de Jules Leroy, alors à la tête d'une maison de banque considérable, ils étaient hors de proportion avec l'état de fortune modeste de partie des héritiers Leroy; que cet état de fortune bornée ne peut faire supposer qu'ils aient eu l'intention de faire, dans un immeuble indivis dont aucun d'eux ne pouvait, en égard à l'exagération même de ces travaux, espérer se rendre acquéreurs, des réparations purement somptueuses qui ne pouvaient, en aucun cas, donner à la propriété une valeur proportionnée à leur importance ;

« Que 672,000 fr. et plus ont été payés par Bourguin et portés au compte de Jules Leroy, que rien n'établit le mandat personnel et direct dont Cordon entend faire résulter la solidarité par lui réclamée contre les héritiers Leroy, à raison de ces travaux; que le principe de l'indivisibilité de l'action dont il excipe ne saurait recevoir son application alors qu'il s'agit de travaux multiples qui pouvaient varier suivant les ressources et les besoins de chacun d'eux ;

« Attendu, quoi qu'il en soit, que le pacte de famille, en vertu duquel aurait agi Jules Leroy, n'est pas régulièrement établi, et que, par suite, l'immeuble sur lequel les travaux ont été exécutés est aujourd'hui indivis entre les veuve et héritiers Leroy, qui, s'ils n'ont pas commandé les travaux, ne les ont pas cependant ignorés, et que l'art. 533 du Code Napoléon ne saurait être d'aucune application dans la cause; que, propriétaires indivis de l'immeuble sur lequel ces travaux ont été exécutés, ils sont tenus, pour chacun leur part et portion, hypothécairement pour le tout sur le prix de cet immeuble, des honoraires dus à Cordon à raison des travaux exécutés ;

« Dit que les héritiers Leroy, les syndics de Jules Leroy et la succession Amédée Leroy contribueront, à raison de chacun sa part et portion, dans la succession de Leroy père, au paiement de la somme due à Cordon et aux ouvriers, d'après leurs mémoires réglés. »

Les héritiers Leroy sont appelants de ce jugement. Ils soutiennent que les premiers juges ont mal apprécié la question du droit qui domine ce procès et qui peut se formuler ainsi : 1^o Les ouvriers ont-ils le droit de se faire rembourser par les héritiers Leroy du montant intégral de leurs travaux? 2^o n'ont-ils droit, au contraire, qu'à la plus-value qui est résultée de ces travaux?

Discutant cette question, M^e Bochet pose comme point de départ que, dans l'état des faits, il n'y a point d'action du mandat contre les héritiers; que Jules Leroy seul a mis les ouvriers en œuvre, que ceux-ci ont suivi sa foi, que dès lors ils ne peuvent exercer que les droits de Jules Leroy. Or, quels sont les droits qui compétent à celui-ci contre ses cohéritiers? Pourrait-il leur faire payer par ses frères et sœurs toutes les somptuosités qu'il lui aura plu de déployer dans un immeuble indivis en possession duquel il s'était mis? Mais ces dépenses de luxe qui pouvaient être en rapport avec sa situation personnelle, étaient hors de toute proportion avec la position modeste de ses cohéritiers. Qu'on se place au point de vue de l'article 1375 ou de l'article 533 du Code Napoléon; que Jules Leroy soit considéré comme *negotiorum gestor*, ou comme un tiers ayant édifié sur le fonds d'autrui, il ne peut réclamer que la plus-value donnée à l'immeuble, car, en droit, nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, et le maître dont l'affaire a été bien administrée par un tiers sans mandat exprès ne doit que le remboursement des dépenses utiles et nécessaires.

Decider le contraire, ce serait, dans l'espèce, porter une atteinte funeste aux droits des trois sœurs de M. Jules Leroy, toutes trois en puissance de mari, et qui, par le fait de leur frère, se trouveraient engagées au-delà de leur profit successif, alors qu'elles ne sauraient l'être par le fait même de leurs maris, administrateurs légaux de leurs biens, à moins que les travaux n'eussent eu lieu avec leur concours.

A l'appui de sa thèse, M^e Bochet cite en terminant un arrêt de Bordeaux, du 11 décembre 1828, et cassation 14 juin 1829. Il soutient, en outre, que la qualité de tiers évincé est la seule qui doive être attribuée à Jules Leroy, et, partant, aux ouvriers qui ne peuvent exercer d'autres droits que les siens. En effet, il se croyait propriétaire, il bâtit sur son terrain; dépossédé, faute d'un titre régulier, qu'a-t-il droit d'exiger des propriétaires du fonds? L'art. 535 du Code Napoléon répond que le propriétaire du fonds ne doit que la plus-value; c'est ce qui a été jugé en faveur du simple locataire par un arrêt de la Cour de cassation, du 1^{er} juillet 1851. (D. 51-1-349.) Les cohéritiers, dit-on, ont connu les travaux. Qu'importe, s'ils avaient eux-mêmes alors la conviction que Jules Leroy agissait comme propriétaire et si eux-mêmes n'ont donné aucun ordre aux ouvriers!

M^e Auvin, dans l'intérêt de M. Cordon, et M^e Berthout, pour MM. Thiébaud, Jacques et Bonardi, ont répondu :

Vers le mois d'octobre 1832, MM. Jules et Amédée Leroy engagèrent M. Cordon, architecte, à se rendre à Holly, près Sedan, où M^{me} veuve Leroy et ses enfants possédaient une fi-

lature, demeurée indivise depuis la mort de M. Leroy père. Cette usine réclamait des travaux urgents de réparation et d'amélioration. M. Cordon se rendit à Sedan, fut reçu par la mère et les enfants et conduit à Holly, où il dressa ses plans. Il fit venir de Paris des entrepreneurs habiles pour travailler sous sa direction, et chacun se mit à l'œuvre.

On a parlé de dépenses somptuaires; voici en quoi ces travaux ont consisté. Il fallait rétablir une digue qui s'était rompue, réparer à neuf le corps principal de l'usine dont les fondations ont été reprises, ajouter un nouveau corps de bâtiment, faire curer la rivière et les rûs, rétablir des ponts en pierre. Quant à la maison d'habitation, tout s'est borné à des travaux intérieurs, à l'adjonction d'une salle de billard et à l'agrandissement des écuries. Tous ces travaux ont été faits au vu et su, et l'on peut dire sur les ordres de tous les membres de la famille qui a même fourni directement une partie des matériaux. Chacun donnait son avis sur ce qu'il y avait à faire, et cela est établi par la correspondance.

Ces travaux ont été terminés en 1834, au moment où éclatait la faillite de la maison Leroy, de Chabrol et C^e. M. Cordon et ses ouvriers s'adressèrent à la famille. Celle-ci a d'abord tenté de soutenir que l'immeuble d'Holly était la propriété exclusive de M. Jules Leroy; puis se ravissant, elle se reconnut propriétaire de l'immeuble, mais elle se refusa au paiement des travaux au-delà de la plus-value, et s'appuya tantôt sur l'article 1375 du Code Napoléon, tantôt sur l'article 533. Ce système est-il fondé?

Et d'abord, pour qu'il y ait quasi-contrat de gestion d'affaires, il faut deux conditions: le travail pour l'affaire d'autrui, et l'absence de mandat. Or, dans l'espèce, il y a un mandat exprès de deux des copropriétaires, et mandat au moins tacite de la part des autres intéressés. Toute la correspondance établit, en effet, que les matériaux ont été achetés et payés par la famille; les factures, les quittances de droits d'octroi, les frais de transport, les mémoires fournis et réglés, tout est à son nom. De plus, par la correspondance on presse les fournisseurs; on exprime son avis sur les modifications nécessaires; enfin tout se passe au vu et au su des propriétaires; il n'y a donc pas lieu à l'application de l'art. 1375.

En second lieu: peut-on dire, en supposant que Jules Leroy eût seul commandé les travaux, qu'il est un tiers ayant édifié sur le terrain d'autrui, et n'ayant d'autres droits que ceux réglés par l'art. 533? Mais d'abord, il faut bien reconnaître que Jules Leroy, copropriétaire, aurait construit sur un fonds qui lui appartenait en partie; mais ce qui achève de détruire la prétention adverse, c'est que la construction n'a pas été faite avec des matériaux qui lui appartenaient, mais avec ceux de la famille, avec les concours et l'assentiment de tous les propriétaires du fonds. A cet égard, la jurisprudence admet une sage distinction, en décidant que le cohéritier qui a fait des constructions sur les biens de la succession, même à l'insu et sans l'autorisation de ses cohéritiers, ne peut être assimilé à celui qui a construit sur le fonds d'autrui. Il est propriétaire pour partie, il n'est pas un tiers. Il a contre ses cohéritiers l'action de quasi-contrat des articles 1372 et 1375; c'est à-dire le droit au remboursement de toutes les dépenses nécessaires ou simplement utiles. (Rejet, 13 décembre 1830, S. 31, 4. 24.) Mais si les constructions ont été faites par lui au vu et su de ses cohéritiers, alors il a droit au remboursement intégral de ses dépenses, et en effet ceux-ci ne s'opposent pas aux travaux les ont par cela même tacitement approuvés et doivent les payer. (Bordeaux, 11 décembre 1838, S. 39, 2. 251.)

C'est en ce sens que les motifs de la décision de première instance doivent être réformés, tout en maintenant la décision attaquée.

M. l'avocat-général Moreau a donné ses conclusions dans le même sens.

La Cour a statué en ces termes :

« La Cour, « Considérant que la propriété d'Holly sur laquelle des constructions et des travaux considérables ont été exécutés d'après les plans et sous la direction de l'architecte Cordon est restée indivise entre la veuve et les héritiers Leroy; qu'il n'est justifié d'aucun acte qui ait fait cesser cet état d'indivision et d'où l'on puisse induire que Jules Leroy, l'un d'eux, dut se considérer comme seul propriétaire de la maison d'Holly et de ses dépendances; que ses cohéritiers ont pris part aux travaux exécutés; qu'il résulte des documents produits que des marchés pour fournitures de matériaux ont été faits par eux, et qu'ils ont, dans leur correspondance, donné leur avis sur certains changements, et des instructions pour l'ameublement ;

« Que ces travaux doivent être considérés comme ayant été exécutés dans un intérêt commun ;

« Qu'il ne s'agit pas de constructions faites sur la propriété d'autrui, et que par suite l'article 533 du Code Napoléon est sans application à l'espèce ;

« Qu'ainsi les héritiers Leroy sont tenus au paiement des honoraires et des travaux exécutés ;

« Considérant, à l'égard de l'étendue de l'obligation pesant sur chacun d'eux, qu'elle a été déterminée par une disposition de la sentence dont il n'a pas été interjeté appel ;

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.)

Présidence de M. Ferey.

Audiences des 18 et 21 avril.

SENTENCE ARBITRALE. — INSUFFISANCE ET NULLITÉ DU COMPROMIS. — DÉFAUT DE CONCLUSIONS SIGNÉES DES PARTIES. — SENTENCE ARBITRALE APRÈS PARTAGE MODIFICATIVE DES AVIS SÉPARÉS ÉMIS PAR LES DEUX PREMIERS ARBITRES APRÈS CONFÉRENCE ET DISCUSSION ENTRE LES ARBITRES ET LE TIERS-ARBITRE. — VALIDITÉ.

1. N'est point nulle pour insuffisance et nullité du compromis, ni pour défaut de conclusions signées des parties, une sentence arbitrale rendue sur un compromis énonçant l'objet de la contestation et inscrite au procès-verbal constitutif du Tribunal arbitral, contenant surabondamment la désignation et la précision de toutes les difficultés.

2. Le tiers-arbitre n'est tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres que lorsqu'il n'a pu les réunir et qu'il juge seul; dans le cas, au contraire, où le tiers arbitre a réuni les arbitres partagés, la sentence arbitrale rendue après conférence et discussion avec eux, peut être modificative des avis qu'ils ont d'abord émis.

Des contestations s'étaient élevées au sujet de deux ventes successives de farines faites par le sieur Candelot au sieur Gicqueau. Celui-ci avait été livré de cent sacs de farines qu'il avait revendus à Colmar, mais l'acheteur n'avait pas voulu les recevoir par le motif qu'elles n'étaient pas de bonne qualité. Une expertise avait eu lieu, à la suite de laquelle le sieur Gicqueau avait transigé sans appeler le sieur Candelot, son vendeur, moyennant une indemnité de 1,700 fr.

Quant aux farines faisant l'objet du second marché avec

Candelot, le sieur Gicqueau n'avait pas voulu en prendre livraison, et elles avaient été consignées aux risques de qui il appartenait.

Les parties avaient été renvoyées par le Tribunal de commerce devant M. Rolle, arbitre rapporteur, et, sur le conseil de celui-ci, avaient nommé d'us arbitres, amiables compositeurs, avec pouvoir de juger en dernier ressort. Le compromis qui les nommait énonçait les deux ventes successives donnant lieu aux contestations sans les spécifier, mais dans le procès-verbal constitutif du Tribunal arbitral, chacune des parties avait exposé ses griefs, prétentions et moyens de défense, de sorte que les arbitres avaient été mis parfaitement à même de connaître et d'apprécier les contestations qui divisaient les parties; toutefois les faits et prétentions des parties avaient été recueillis et énoncés en forme de dires par les arbitres et n'avaient pas été l'objet de conclusions signées par elles et déposées aux arbitres.

Les arbitres, comme presque toujours, avaient été d'un avis différent, qu'ils avaient rédigé séparément, et avaient nommé un tiers arbitre, ainsi que le compromis leur en donnait le pouvoir.

Celui-ci avait réuni les arbitres, avait conféré et discuté avec eux les divers points à juger et, en définitive, les trois arbitres avaient rendu à l'unanimité une sentence arbitrale dont le sieur Gicqueau avait demandé la nullité pure, soit pour insuffisance et nullité du compromis, soit pour défaut de conclusions signées et déposées par les parties, soit enfin parce que le tiers-arbitre ne s'était pas conformé à l'un des avis émis par les arbitres.

Ces divers moyens de nullité avaient été écartés par le jugement qui suit :

« Attendu que Candelot attaque la sentence arbitrale contre lui rendue :

« Premièrement, en ce que, après le partage déclaré, il a été statué à nouveau par les deux arbitres joints au tiers arbitre ;

« Deuxièmement, en ce que la sentence aurait excédé les termes du compromis et aurait été rendue sans conclusions écrites émanées des parties ;

« Attendu, sur le premier grief, qu'aux termes de l'article 1018 du Code de procédure civile, lorsque les arbitres ne se réunissent pas au tiers arbitre pour en conférer avec lui, ce dernier doit adopter un des avis précédemment émis et prononcer seul la sentence; mais que ledit article n'établit pas le mode de procédure lorsque les juges ordinaires se sont réunis à celui qui doit les départager ;

« Qu'on ne saurait appliquer à ce cas une règle qui n'a pas été faite pour lui, alors surtout que les raisons de décider sont essentiellement différentes ;

« Attendu, en effet, qu'on comprend qu'en l'absence des arbitres ou de l'un d'eux, le tiers arbitre ne puisse faire autre chose que de se réunir à l'un des avis émis; que la loi a voulu que lorsque plusieurs arbitres ont reçu mandat de juger, la sentence ne fut pas l'œuvre d'un seul d'entre eux; mais que l'extension de cette règle, au cas contraire, blesserait la raison et l'équité; qu'elle aurait pour résultat, si les débats nouveaux ou éclairés les premiers arbitres et modifiés leur opinion première, d'obliger néanmoins le Tribunal à rendre une sentence que tous ses membres considéreraient comme non conforme à la justice ;

« Attendu qu'en cas de partage déclaré par la juridiction ordinaire, les juges ne sont pas liés par l'opinion qu'ils ont d'abord adoptée; que rien dans la loi ne permet de penser qu'il doive en être autrement du Tribunal exceptionnel, créé par le compromis, astreint à des règles moins rigoureuses et qui peut même être dispensé de se conformer aux dispositions de la loi ;

« Attendu, au contraire, qu'il est constant qu'antérieurement au Code de procédure civile, et aux termes des lois alors existantes, lorsque les arbitres se réunissaient au tiers arbitre, une délibération nouvelle avait lieu; que si le législateur eût entendu innover sur ce point, il eût formellement exprimé sa volonté; et que, s'il n'a point été fait droit aux réclamations du Tribunal qui demandait une disposition plus expresse, c'est parce que, sans doute, la solution a paru aux rédacteurs du Code résulter suffisamment des principes généraux et des termes mêmes de la loi ;

« Attendu, quant au deuxième grief, qu'aucune disposition de la loi n'oblige les parties en instance devant arbitres à rédiger des conclusions par écrit; qu'il résulte des termes mêmes du compromis que les arbitres avaient mandat de statuer sur toutes les questions auxquelles pouvaient donner lieu les marchés intervenus, et par conséquent sur les dommages-intérêts qui pouvaient être dus; qu'il est énoncé en la sentence arbitrale, au point de droit, que Gicqueau avait demandé la réstitution complète et que les deux parties avaient réclamé des dommages-intérêts; qu'en cet état les arbitres ont pu, sans statuer hors des termes du compromis, prononcer la réstitution du marché, une condamnation à des dommages-intérêts au profit de Candelot, et obliger ledit Candelot à supporter la note des frais de magasinage, prestation qui venait réduire d'autant les dommages-intérêts qui lui étaient alloués ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la sentence dont il s'agit a été régulièrement rendue et doit recevoir son exécution ;

« Par ces motifs,

« Déclare Gicqueau mal fondé dans son opposition à l'ordonnance de l'exequatur, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Appel par le sieur Gicqueau.

M^e Didier, son avocat, soutenait d'abord la nullité du compromis : aux termes de l'article 1006 du Code de procédure civile, le compromis doit désigner, à peine de nullité, les objets en litige et les noms des arbitres. Or, voici comment est conçu celui dont il s'agit : « Entre les soussignés a été convenu ce qui suit : pour terminer à l'amiable les contestations au sujet d'une vente de 100 sacs de farine pesant chacun 100 kilogrammes, faite à Gicqueau par Candelot à raison de 53 fr. le sac, et d'une autre vente de 400 sacs au prix de 52 fr. entre les mêmes parties, celles-ci ont choisi pour arbitres amiables compositeurs, les sieurs..., lesquels jugeront en dernier ressort les questions que soulèvent les deux ventes dont il s'agit et toutes celles qui s'y rattachent, etc. » On le demande, est-ce là une indication suffisante du litige? Les ventes sont l'occasion du litige, mais ne constituent pas le litige; cela est si vrai que les parties ajoutent que les arbitres jugeront les questions que soulèvent ces ventes, mais c'était précisément ces questions qu'il aurait fallu indiquer, et c'est l'absence de cette indication qui rend le compromis insuffisant et nul.

Je sais bien que le procès-verbal constitutif du Tribunal arbitral contient l'exposé des faits et des prétentions des parties; mais, outre que cette indication devrait se trouver dans le compromis lui-même, il est à remarquer que cet exposé est fait par les arbitres eux-mêmes, sans avoir été signé par les parties; que les arbitres ont émis immédiatement en délibération, et, faute d'être tombés d'accord, rédigent leurs avis séparés. Ceci est plus grave qu'on ne le pense, car surtout en

matière d'arbitrage volontaire, il importe d'autant plus que l'objet du débat soit précisé et attesté par la signature des parties, qu'il n'y a que ce moyen de reconnaître si les arbitres n'ont pas jugé en dehors des termes du compromis, et qu'il peut arriver, d'ailleurs, comme dans l'espèce, qu'il se glisse dans ces exposés des assertions erronées que les parties n'auraient pas laissé passer si on leur en avait donné lecture et si elles avaient été appelées à le signer.

Mais il est une autre nullité plus grave encore, c'est une infraction flagrante à l'article 1018 du Code de procédure : le tiers-arbitre, au lieu de se conformer à l'avis de l'un des arbitres, les a réunis, a ouvert une délibération nouvelle avec l'un et avec l'autre, et les deux arbitres réunis au tiers-arbitre, abandonnant, l'un entièrement, l'autre en partie, leur premier avis et signé par eux, ont statué par sentence nouvelle. Je sais bien que la doctrine et la jurisprudence sont divisées sur cette question, et que parmi les magistrats qui m'écourent, celui qui occupe le siège du ministère public est contraire à la thèse que je soutiens; mais examinons la question. On conçoit qu'en cas de partage devant les Tribunaux ordinaires, les juges ne soient pas liés par leur premier avis, et qu'ils puissent délibérer en commun avec le juge départiteur et prononcer à nouveau avec lui en toute liberté sur la contestation à résoudre. La raison en est simple; c'est, d'une part, qu'ils ne sont tenus que de déclarer qu'il y a partage, pour qu'il ne reste aucune trace de leur opinion individuelle, et que, d'autre part, l'article 148 du Code de procédure civile dispose expressément que l'affaire sera plaidée de nouveau, c'est-à-dire que non seulement les parties seront appelées à conclure de nouveau, mais aussi à produire de nouveaux moyens nouveaux, et que par cela même on comprend que le second débat, entouré de toutes les garanties d'une instruction ordinaire, puisse avoir pour résultat de mieux éclairer la religion des juges et les amener à une opinion nouvelle.

En est-il de même en matière d'arbitrage? Les premiers arbitres ne se sont pas bornés à déclarer qu'il y avait partage, ils ont rédigé et signé leur avis distinct et motivé dans le même procès-verbal; de là deux conséquences: la première, c'est que leur mission est terminée; la seconde, c'est que leurs avis appartiennent aux parties et que le tiers-arbitre n'intervient que pour donner la majorité à l'une ou à l'autre de ces opinions.

S'il pouvait être autrement, si les arbitres réunis pouvaient rendre une sentence qui ne serait pas l'adoption de l'un des avis des premiers arbitres, où serait la garantie des droits des parties? Elles ne seraient point appelées à comparaitre de nouveau devant les arbitres, à présenter, à discuter de nouveaux moyens de défense, car la loi autorise le tiers-arbitre à prononcer après avoir conféré avec les arbitres divisés, sans appeler les parties; de sorte que celles-ci seraient jugées définitivement et sans appel sans avoir été entendues. Est-ce que c'est possible?

Lors de la discussion de la loi, le Tribunal avait proposé d'autoriser les arbitres réunis au tiers-arbitre de juger par sentence nouvelle; mais cet amendement n'a point été adopté par le Conseil d'Etat qui a été frappé sans doute des inconvénients graves que nous signalons tout à l'heure.

M. Didier opposait un dernier moyen de nullité, tiré de ce que les arbitres auraient jugé en dehors du compromis et *ultra petita*. Nous nous abstenons d'analyser ce dernier moyen consistant exclusivement en fait.

M. E. Leroux, avocat du sieur Candelot, repoussait le moyen résultant de l'insuffisance du compromis et du défaut de conclusions signées des parties. En admettant que les termes du compromis ne fussent pas assez explicites, cette irrégularité avait été réparée par l'exposé des faits et des moyens des parties fait aux arbitres et rédigé par eux, en leur présence, et pour ainsi dire sous leur dictée; il n'avait pas été signé par elles, mais à quel bon, puisque le procès-verbal constatait qu'il avait été fait en leur présence, et par conséquent adopté par elles?

Quant au second moyen de nullité, il n'y avait, en vérité, qu'à lire l'article 1018 du Code de procédure pour se convaincre qu'il devait être écarté. Que dit, en effet, cet article: « Le tiers arbitre ne pourra prononcer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés, qui seront sommés de se réunir à cet effet. Si tous les arbitres ne se réunissent pas, le tiers arbitre prononcera seul, et néanmoins il sera tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres. » Il est évident que le tiers-arbitre n'est tenu de se conformer à l'un des avis des arbitres que lorsqu'il n'a pu les réunir et qu'il prononce seul, et c'est une garantie que la loi a voulu donner aux parties; elle n'a pas voulu, avec raison, laisser le sort des parties à la discrétion d'un seul homme, et elle a imposé au tiers-arbitre, dans ce cas, l'obligation de se conformer à l'un des avis des autres arbitres.

Mais lorsque le tiers arbitre a réuni les autres arbitres, qu'il a pu conférer avec eux, la même restriction n'est pas prescrite au tiers-arbitre. La loi, dans ce cas, dit simplement qu'il ne pourra prononcer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés, mais ne limite pas le sens de sa décision, ou plutôt de la décision à intervenir entre les trois arbitres, qui, mieux éclairés, peuvent abandonner leurs premiers avis pour en adopter un autre.

Il n'est pas vrai de dire, comme l'adversaire, que leur mission soit finie ni que leurs avis séparés appartiennent aux parties; puisqu'ils sont appelés à conférer avec le tiers arbitre, leur mission recommence, et ce n'est pas apparemment pour le stérile honneur de défendre leurs précédents avis, c'est pour examiner de nouveau la contestation et la décider avec toute liberté de conscience et sans être liés par leurs précédents avis qu'ils peuvent modifier et abandonner; s'ils leur paraissent erronés, heureux de pouvoir rendre meilleure justice aux parties qui leur ont confié leurs intérêts; en un mot, lorsque les arbitres se réunissent, le débat s'ouvre de nouveau, et le tiers arbitre n'est pas plus tenu de se conformer à l'un des avis des arbitres divisés que ceux-ci ne sont liés par ces avis.

Et c'est précisément parce que, dans ce cas, les arbitres rentrent dans le droit commun et dans une entière liberté de discussion et de décision, que le Conseil d'Etat n'a pas adopté l'amendement du Tribunal, qui avait pour objet de consacrer ce droit; il a pensé que ce droit résultait suffisamment des termes dans lesquels était rédigé l'art. 1018.

Que l'adversaire, au surplus, se rassure, les droits des parties ne seront pas sacrifiés; non, elles ne seront pas jugées sans être entendues, elles peuvent se présenter devant les arbitres réunis, ceux-ci pourront les appeler, car aucune disposition de loi ne le défend ni ne peut le défendre, et les termes de l'art. 1018 ne sont pas si impératifs qu'on puisse en tirer cette conséquence, contraire au bon sens et à l'équité, que les arbitres seront tenus de juger sans avoir entendu les parties.

M. Goujet, substitut de M. le procureur général, développe avec une nouvelle force les moyens plaidés par M. E. Leroux, et conclut à la confirmation de la sentence des premiers juges.

« La Cour, »
« En ce qui touche l'insuffisance et la nullité du compromis: »
« Considérant que les termes du compromis intervenu entre les parties indiquent et précisent la contestation, qui avait pour objet la résiliation d'un marché de farines; que les parties ont conféré aux arbitres le pouvoir de statuer souverainement, comme amiables compositeurs, sur toutes les difficultés qui les divisent et qui se rattachent à la contestation principale; et que le procès-verbal qui a été dressé renferme surabondamment la désignation et la précision de toutes les difficultés, et que dès lors l'appelant ne peut se prévaloir de l'absence de conclusions écrites soumises auxdits arbitres; »
« Adoptant, au surplus, sur ce chef, les motifs des premiers juges; »
« En ce qui touche la modification de l'avis des arbitres, par suite de partage et de l'intervention du tiers arbitre; »
« Adoptant les motifs des premiers juges; »
« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e ch.)

Présidence de M. Puissan.

Audience du 8 mai.

SOUS-ENTREPRENEURS. — ACTION DIRECTE. — TRANSPORT DE LA PART D'UN ENTREPRENEUR AU PROFIT DU SOUS-COMPTOIR D'ESCOMPTE DES ENTREPRENEURS. — OPPOSITION.

Les sous-traitants et ouvriers ne sont plus admis à exercer

contre le propriétaire l'action directe de l'art. 1798 du Code Nap. lorsqu'antérieurement à leur demande l'entrepreneur a fait une cession régulière des sommes qui lui seraient dues par le propriétaire.

Cette question, encore aujourd'hui diversement résolue par la jurisprudence, se présentait dans les circonstances suivantes:

Un sieur Giraudet avait obtenu l'adjudication de travaux faits par la Ville pour l'adjonction à l'église Saint-Philippe-du-Roule d'une chapelle destinée au catéchisme. Au mois de juillet 1854, il se fit ouvrir, par le sous-comptoir des entrepreneurs, un crédit fixe, au maximum, à 60 pour 100 des sommes qui lui seraient dues par la Ville, et pour en garantir le remboursement, il fit au sous-comptoir cession régulière de toutes lesdites sommes. Mais les ouvriers, fournisseurs de matériaux et sous-traitants n'ayant pas été payés, plusieurs d'entre eux formèrent opposition entre les mains du receveur municipal à toute remise des sommes dues par la Ville.

Au nom du sous-comptoir, M. Boinvilliers a soutenu que l'action directe est ouverte aux ouvriers dans le cas seulement où une somme reste due par le propriétaire à l'entrepreneur; or, disait-il, dans l'espèce ce n'est plus de l'entrepreneur que le propriétaire, la Ville dans l'espèce, est débiteur, mais bien eu sous-comptoir, cessionnaire régulier. Il invoquait, en terminant, comme consacrant ce système un arrêt de la Cour de Lyon du 21 janvier 1846.

M. Emion, dans l'intérêt des créanciers opposants, prétendait au contraire que l'article 1798 du Code Napoléon est applicable toutes les fois qu'il est encore dû quelque chose par le propriétaire, et qu'ailleurs le sous-comptoir cessionnaire de Giraudet ne peut avoir plus de droit que celui-ci, et que dans tous les cas la créance sur la Ville est soumise à l'action directe ouverte aux ouvriers. Il s'appuyait sur un arrêt de la Cour de Montpellier du 31 décembre 1852, et sur un jugement du Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) du 21 avril 1853.

Mais le Tribunal: « Attendu que le sous-comptoir justifie d'un transport régulier, en date du 20 juillet 1854, signifié le 22 du même mois; qu'à partir de cette époque le sous-comptoir s'est trouvé saisi des sommes transportées à l'exclusion de tous autres; que les sieurs Porte et Simonnet n'ayant signifié leur opposition que postérieurement, sans droit pour arrêter l'exécution de ce transport; que vaineient ils s'appuient sur leur qualité de sous-entrepreneurs pour prétendre, qu'aux termes de l'art. 1798, ils doivent être payés par le propriétaire de préférence à l'entrepreneur, et par conséquent de préférence au cessionnaire de ce dernier; »
« Mais attendu que l'art. 1798 ne donne d'action directe aux sous-entrepreneurs que jusqu'à concurrence de ce qui reste dû par le propriétaire au moment où l'action se produit; qu'il résulte de ces termes que le propriétaire a pu valablement payer son entrepreneur, tant qu'il n'est pas actionné directement par les sous-entrepreneurs; »
« Attendu que si l'entrepreneur a pu recevoir, il a pu également transporter ce qui lui était dû; que le transport dûment signifié, opérant novation par la substitution d'un créancier à un autre, libère le propriétaire vis-à-vis de l'entrepreneur qui a consenti le transport, d'où il suit que l'action qui intervient postérieurement de la part des sous-entrepreneurs ne trouve plus rien sur quoi elle puisse frapper; »
« A fait main-levée des oppositions, et autorisé le sous-comptoir à recevoir des mains du receveur municipal de la ville de Paris, le montant des sommes à lui transportées. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE METZ.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Malherbe, vice-président.

Audience du 29 mai.

CHEMIN DE FER DE METZ A FORBACH. — CATASTROPHE DE COURCELLES. — HOMICIDES PAR IMPRUDENCE.

Dans les numéros des 24 et 26 avril dernier, la Gazette des Tribunaux a fait connaître les détails d'une catastrophe survenue à 13 kilomètres de Metz, sur la voie unique du chemin de fer de Metz à Forbach, à la hauteur de la ferme de Champel, dans la nuit du 21 au 22 du même mois. Cet accident, qui a causé la mort de cinq personnes et des blessures graves à dix autres, produisit une grande émotion dans le public. La justice a été informée, et sur citation directe six inculpés sont traduits en police correctionnelle. Ce sont les sieurs Collin, aiguilleur à la gare de Montigny, Bernardeau, chef du train 167, Laroche, mécanicien du même train, Mathieu, chef de station à Peltre, Guipont, chef de station de Courcelles, Marchal, facteur de la station de Courcelles.

La compagnie des chemins de fer de l'Est est assignée comme civilement responsable.

Le siège du ministère public est occupé par M. Moisson, procureur impérial. M. Abel est chargé des intérêts de Collin, M. Collot défend Bernardeau et Laroche, M. Leveau est l'avocat de Mathieu, M. Louis (du barreau de Nancy) défend Guipont, M. Glatigny est chargé des intérêts de Marchal.

Pour la plus complète intelligence des détails du procès, constatons que les différents gares ou stations dont les préposés se trouvent poursuivis sont dans l'ordre suivant, en allant de Paris ou Nancy à Forbach: 1^o Montigny et Metz, qui n'en font qu'une; 2^o Peltre; 3^o Courcelles. Viennent ensuite Remilly, Hery, Faulquemont, Saint-Avold, etc.

M. Moisson, procureur impérial, après avoir rappelé les faits généraux et exposé l'ordre de service de la voie adoptée par la compagnie de l'Est à partir du 21 avril 1855, signale en ces termes les faits d'imprudences reprochés à chacun des prévenus:

« Un train de voyageurs n° 139 était en retard de trois quarts d'heure, dans le milieu de la journée, pour se rendre de Paris à Forbach. Il en résulta qu'un train de marchandises n° 168, qui devait quitter Forbach après l'arrivée du premier, fut retardé dans sa marche. Il devait être rendu à 9 heures 55 minutes du soir à la gare de Montigny, dépendante et succursale de la gare de Metz, pour croiser et laisser la voie accessible au train 167, venant de Nancy et se dirigeant vers Forbach. Collin, aiguilleur, chargé momentanément de la direction du télégraphe, et remplissant le rôle de chef de station, demanda à Peltre si la voie était libre; sur la réponse affirmative, Collin donna, à 9 heures 35 minutes, l'ordre de partir au n° 167. Il violait ainsi le règlement de service, puisqu'il changeait les croisements. »

Cependant, Collin avertit de sa faute la gare de Metz; une correspondance télégraphique s'échangea entre Metz et Montigny d'une part, Metz et Peltre d'autre part, pour savoir où se trouvaient tant le 167 que le 168; le 167 arriva à Peltre sans encombre, on évita ainsi l'accident que l'on pouvait redouter pour ces deux trains de marchandises entre Montigny et Peltre. Mais on tomba dans un second danger. A Peltre, devant, à 10 heures 22 minutes, s'opérer le croisement réglementaire du 167, marchandises, avec le train de voyageurs n° 142. A cette même heure, et pendant que le 167 stationnait à Peltre depuis cinq à six minutes, le 168 y arriva. Le chef de station de Peltre, Mathieu, fut induit en erreur par le croisement du 167 et du 168, il crut que c'était le croisement du 167 et du 142 qui s'effectuait. C'est ainsi que le ministère public relie la faute de Collin avec l'erreur de Peltre.

Cette faute de Collin est partagée par le chef de train 167, Bernardeau, qui ne devait point quitter Montigny avant le croisement du 168. Son livret lui indique ce croisement et il ne doit pas oublier cette prescription, sinon il se rend coupable

de violation du règlement.

Cette faute est partagée encore par le mécanicien, qui est le moteur du train, qui tient en quelque sorte le sceptre, et donne la vie à l'ordre émané du chef de train, et qui a un livret qui lui ordonne de ne pas quitter Montigny avant le croisement du 168.

Laroche, en lançant le train 167, a violé ainsi l'ordre de marche, et s'est rendu complice du changement de croisement. Il a aggravé sa faute en injurant un garde-barrière, Buraine, qui, dans le cours du trajet, faisait même arrêter le train 167, en disant qu'il ne devait pas être en marche, puisque le 168 n'était pas arrivé. Cet avis avait été déjà donné à la gare de Montigny par un autre aiguilleur, Naudin. Le 167 n'en continua pas moins à se diriger vers Peltre.

Arrivés à Peltre, les prévenus Bernardeau et Laroche répètent la faute qu'ils venaient de commettre à Montigny. Ils ne disent rien au chef de la station de Peltre de tout ce qui vient de se passer: ils n'attendent pas le croisement réglementaire du 167 avec le 142, et le train 167 quitte Peltre pour rencontrer à Champel, entre Peltre et Courcelles, le train 142 qui était en retard, rencontre qui a produit le fatal accident.

Le chef de station de Peltre, Mathieu, s'est associé à la faute de Bernardeau et de Laroche, en prenant mal à propos le train de marchandises 168 qui arrivait de Forbach, pour le train de voyageurs 142 qui devait peu après arriver du même côté, et laissant partir le 167 sans demander la voie à Courcelles, ou du moins sans avoir obtenu une réponse lui faisant connaître que la voie était libre.

A peine le 167 s'était-il éloigné, que Mathieu reconnut son erreur; il voulait avertir la station de Courcelles, et lui transmettre ses signaux, mais malheureusement le télégraphe de Courcelles se trouvait momentanément isolé, la communication ne put lui parvenir, et la catastrophe s'accomplit à environ quatre kilomètres de Peltre et deux de Courcelles.

Enfin, il y a eu faute de la station de Courcelles elle-même, qui n'a pas demandé séparément à Peltre la voie pour le 168 et le 142, qui n'a fait cette demande qu'une seule fois, à dix heures 4 minutes, lorsque le 168 venait de quitter Courcelles, et qui ne l'a pas renouvelée lorsque le 142 est parti à 10 h. 25, ce qui a dû gravement contribuer à faire naître, dans l'esprit du chef de la station de Peltre, l'erreur qu'il a commise en prenant le 168 pour le 142. Marchal, facteur de la gare de Courcelles, remplaçant en ce moment son chef Guipont, qui était couché, Marchal est donc personnellement l'auteur de cette faute; Guipont, de son côté, absent irrégulièrement, est responsable en sa qualité de chef de gare.

Après l'exposé du ministère public, il est procédé à l'audition des témoins.

M. Lannes, inspecteur du chemin de fer, donne des explications sur la manière dont le signal de départ est donné aux chefs de train de voyageurs ou de marchandises. Les croisements sont indiqués pour les chefs de trains par leur livret et par leur tracé géographique. Il y a toujours un inspecteur sur la voie unique pour demander des instructions en cas de changement de croisement. La première condition pour le chef de train et le chef de station est de demander par le télégraphe électrique si la voie est libre avant le départ d'un train. Le témoin donne des détails sur le service de la télégraphie électrique, et explique comment il se fait qu'une station peut être isolée pour laisser à la communication directe toute sa liberté d'allure.

Le croisement du 167 et du 168 s'est fait par hasard à Peltre au lieu de se faire à Montigny, mais le 167 et le 168 ont été avertis. Le 167 devait attendre l'arrivée du 168, ce qui a trompé le chef de train, c'est l'assurance que la voie était libre.

Quant à la position du mécanicien, dès qu'il a reçu l'ordre de départ de son chef de train il doit partir. Le chef de train ne devait pas quitter la station sans un ordre écrit de l'autorité supérieure. Sa station de Peltre a dû savoir que la communication télégraphique était interrompue; mais elle ne pouvait pas savoir quels étaient précisément les bureaux isolés. Cette interruption était pour dix minutes au plus.

C'était le premier voyage que faisait Bernardeau sur la ligne de Forbach.

Collin était aiguilleur, et comme tel il faisait service de nuit, demande de voie et manipulation. Le 167 est un train de nouvelle formation.

« Sale, chef de gare à Metz: A neuf heures cinquante-sept minutes l'agent du télégraphe m'apporte une dépêche de Montigny portant ces mots: « Le 168 n'est pas arrivé. » Je consulte mon graphique, j'y remarque un croisement et je dis de garder le 167. On me répond que le 167 était parti, sur la réponse de Peltre que la voie était libre. Je pensais que le 168 avait pu arriver dans l'intervalle; je demande: « Le 168 est donc arrivé? » on me répond: « Non. » J'écris: « Pourquoi avoir fait partir le 167? » on me répond: « Parce que j'ai demandé: La voie est-elle libre? » Peltre me demandait si la voie était libre à dix heures onze minutes. Je me retourne vers Peltre, craignant une rencontre entre Peltre et Montigny. Avant de répondre, je dis: « Le 167 est donc bien chez vous? » On me répond: « Il est ici. » Je réponds: « Libre. » Puis, je continue: « Où donc est le 168? » Peltre, qui a voulu sans doute parler du 167, répond: « Il vient de partir. »

« J'écris: « Mais le 167 arrive chez vous, et le 142 est donc arrivé? » Réponse: « Non. » Il m'écrit: « Je fais courir après le 167 avec des signaux répétés par l'aiguilleur; mais ils ne sont pas entendus. » A onze heures dix minutes, demande de secours. Le témoin expose de quelle façon les secours ont été donnés.

« Il n'y a pas de service de marchandises à Montigny, ce n'est pas une gare ni une station; c'est un simple poste. L'intervalle qui s'est écoulé entre le départ du 167 annoncé de Montigny, et la clôture de la correspondance avec Peltre, est de dix heures quatre minutes jusqu'à dix heures vingt-neuf minutes.

« Le tableau blanc est dans la guérite du chef de poste, où l'aiguilleur avait un livre accessible; malheureusement, le graphique était dans un tiroir, fermé à clé dans la soirée même. La guérite des aiguilleurs est affectée au service des lampes. La guérite du chef d'équipe contient seule le tableau. L'aiguilleur se place dans la loge où est le télégraphe, mais il a l'accès de la loge du chef d'équipe. C'est le sous-chef qui doit remplacer le chef; mais la nuit il n'y a plus de service bien compliqué, c'est l'aiguilleur qui le fait.

« Bourdes, inspecteur, indique les mesures qu'il prit aussitôt la nouvelle de l'accident reçue à Metz; on ne parlait que de déraillement et non d'une rencontre. A Peltre, le chef de gare dit qu'il avait eu une hallucination, et pris le 168 pour le 142. Par l'aspect, il n'est pas possible de confondre un train de marchandises avec un train de voyageurs. J'étais sur le train 142 à Courcelles; je n'ai pas vu le chef de station, la vitesse du train ne m'a pas permis d'apprendre que Marchal me disait que M. Guipont était couché et malade; j'ai entendu le motif malade. Je n'ai pas autorisé cette absence irrégulière de Guipont à Courcelles. Tout retard d'au moins dix minutes dans la marche du train doit être signalé par le télégraphe et de poste en poste.

« Kreiner, garde-frein du 167, est monté sur le train après que Bernardeau lui en eut donné l'avis. Collin a donné le coup de cloche, et a dit: « Ça y est! » J'ai rencontré Mathieu, à Peltre, qui me dit qu'il avait eu le tort de laisser partir le 167, mais qu'il avait attaqué Courcelles qui ne lui avait pas répondu.

« Simont, chef d'équipe, était rentré chez lui depuis une heure quand l'accident est arrivé. Le tableau était affiché dans le second bureau où je me tiens habituellement; tout le monde en a l'accès, surtout l'aiguilleur qui me remplace pour les écritures.

« Naudin, aiguilleur à Montigny: Je viens demander à Bernardeau s'il avait l'ordre de partir, lui disant: « Cependant le 168 n'est pas arrivé. » Il me répond: « La voie est libre. » J'ai envoyé un homme d'équipe, Harter, vers Collin pour savoir si la voie était libre. Il s'en va, et un peu après on crie: « En route! » Le voilà parti; des lanternes rouges arrivent; je fais mon signal; j'ai couru après, mais inutilement; il partait à grande vitesse, comme un train-poste. J'ai donné mes coups de corne pour que le garde voisin entendit. C'est sans doute quand Collin a entendu Harter qu'il a fait les signaux.

« Harter, homme d'équipe: J'entends un coup de cloche, cinq minutes avant l'heure du départ, et Collin dit: « Ça y est! » Bernardeau dit: « Il faut partir. » Naudin dit à Bernardeau: « Comment ça se fait-il? Le 168 n'est pas arrivé. » Je vais au garde-frein; j'ai demandé: « La voie est-elle libre? » Le garde-frein répond: « Oui. » Il part. Je vais dans la guérite, près de Collin, et lui dis: « Le 168 n'est pas arrivé. » Celui-

ci crie: « Courez vite, arrêtez-le! » Je fais le signal; je vais jusqu'à la bifurcation; le train allait à grande vitesse. J'ai montré ma lanterne; Naudin a couru de suite sur la route du train.

« Vidémont, garde-aiguilleur à la bifurcation d'Aigny, a entendu Naudin crier après le départ du 167, et a couru à son tour. J'avais intention d'adresser la parole. J'ai entendu crier les mots: « En route! » partir de la machine; le train n'était pas encore en route.

Buraine, aiguilleur au Sablon, a arrêté le train 167, lui a demandé s'il avait des ordres, puisque le 168 n'était pas avancé, et il a été injurié par quelqu'un de la machine qui lui a adressé des paroles grossières. Il dit: « Je n'insulte personne, je fais mon service. »

Le chef de train dit positivement: « J'ai des ordres de partir. »

« Partoy, garde-aiguilleur à Peltre, raconte l'arrivée du 167 et le départ du 168.

Berès, garde-aiguilleur à Peltre, a vu partir le 167 et le 168; Mathieu a vu qu'il y avait eu erreur, les trains de voyageurs sont faciles à reconnaître cependant. L'erreur reconnue, Mathieu a attaqué le télégraphe de Courcelles, mais en vain.

« Michaux, chef du train 168, cite des circonstances déjà connues. A son arrivée à Peltre, Mathieu a fait partir le 167, qui stationnait dans sa gare. C'est sur les réflexions et observations du témoin que Mathieu s'est aperçu que le train 168 n'était pas le train de voyageurs 142.

Lorrain, garde-frein du 168, fait une déclaration semblable. Lallemand, surveillant entre Peltre et Courcelles, n'a pas donné des signaux utiles pour empêcher le choc des deux trains 167 et 142, qui a eu lieu entre ces deux localités. Il en est de même pour un autre de ses collègues.

Alexandre, chef de gare de Remilly: La première des stations au delà de Courcelles a reçu, vers 10 heures 25 minutes, du télégraphe de Peltre, des mots qui étaient illisibles. Ce témoin avait demandé à Courcelles la voie pour chacun des deux trains 168 et 142.

Le dernier témoin est l'instituteur de Courcelles, qui était avec le facteur Marchal à la gare de Courcelles, lorsque la voie a été demandée à Peltre, à 10 heures 4 minutes.

Les prévenus sont ensuite interrogés.

Collin répudia d'abord la qualité de chef de poste, qui appartenait, dit-il, à un sieur Mahu, absent; il déclina sous ce rapport la responsabilité que l'on veut faire peser sur lui.

Mais, des interpellations adressées à ce sujet par M. le président à plusieurs des témoins, il résulte que Collin faisait régulièrement l'intérim de ces fonctions, qu'il avait acceptées, et au courant desquelles il était.

Collin explique ensuite que l'heure du départ du 167 étant arrivée, il a cru, sans en avoir d'ailleurs donné l'ordre formel, pouvoir le laisser partir sans attendre le 168, puisque, sur la demande qu'il en avait faite à Peltre, on lui avait répondu que la voie était libre.

Bernardeau, qui a été lui-même assez gravement blessé dans la fatale rencontre de la nuit du 21 avril, et qui porte sur la poitrine une médaille, récompense d'un acte antérieur de courage et de dévouement, justifie son départ de la gare de Montigny par l'ordre émané de Collin. Il se croyait en règle, et n'a pas cru nécessaire, arrivé à la gare de Peltre, de raconter au chef de cette gare les incidents qui avaient signalé son départ et les observations faites pendant le trajet par le garde-surveillant Buraine.

Laroche dit n'avoir fait qu'obéir à Collin et à Bernardeau. Un des chefs de la prévention qui pèse sur lui est de ne pas avoir, comme l'exige l'art. 38 de l'ordonnance de 1846, fait jouer le sifflet à vapeur, à l'approche de la courbe où s'est opérée la rencontre. Il soutient avoir fait jouer le sifflet; sa déclaration est confirmée par Bernardeau.

Il est expliqué que ce sifflet a pu n'être pas entendu, et il semble d'ailleurs constant qu'il ne l'a pas été.

Mathieu reconnaît, comme il l'a toujours fait, l'erreur qui lui a fait confondre le train 168 avec le train 142. Il raconte les circonstances qui ont déterminé cette erreur: le train 168 est arrivé à la gare de Peltre à l'heure à laquelle le 142 devait y arriver pour s'y croiser avec le 167 qui était déjà là. Ce train 168 s'est arrêté à Peltre où il ne devait pas réglementairement s'arrêter. Le 167 lui a masqué ce même 168 dont il n'a pas pu dès-lors, au milieu de l'obscurité, distinguer la composition. Les gares de Montigny et de Metz ne lui avaient pas signalé au temps utile le départ irrégulier du 167; le retard des trains 168 et 142 ne lui était pas non plus signalé par les stations supérieures; dans la persuasion où il était que le 168 était le 142, il n'a pas pensé qu'il y eût de l'inconvénient à laisser ce train se diriger sur Courcelles avant d'avoir obtenu une réponse à la question de savoir si la voie était libre; ce train 142 était en effet le dernier à passer jusqu'au lendemain à quatre heures du matin. Enfin, l'isolement imprévu du télégraphe de Courcelles ne lui a pas permis de réparer les conséquences, encore réparables, de cette erreur momentanée.

Marchal dit qu'il a demandé à Peltre à dix heures cinq minutes si la voie était libre. C'était en vue du passage prochain du train 142 qui devait en effet passer à Courcelles à dix heures onze minutes. Il ne s'est pas préoccupé de ce train à se préoccuper du train de marchandises 168 qui ne s'arrêterait à Courcelles pas plus qu'à Peltre, et qui était déjà à dix heures cinq minutes en marche sur Peltre. Quoique le train 142 n'ait passé à Courcelles qu'à dix heures vingt-quatre minutes, en retard, par conséquent de treize minutes, il n'a pas cru qu'il eût à renouveler à Peltre sa question.

Guipont avoue qu'il n'était pas à ce moment de la soirée au bureau de la gare de Courcelles; il reposait et il était remplacé par le facteur Marchal. Ce remplacement n'avait rien d'irrégulier; il avait été autorisé quelques jours auparavant par un inspecteur de la compagnie. Guipont ne se considère donc pas comme responsable de ce qui a été fait à Courcelles; en fut-il autrement, ce qui a été fait a été bien fait; il reproduit sur ce point les explications de Marchal.

Après cet interrogatoire des prévenus, l'audience est levée à trois heures et demie, et renvoyée au lendemain.

Audience du 30 mai.

M. le président donne la parole aux défenseurs des prévenus:

M. Abel, après avoir démontré avec quelle exagération la clameur publique a accueilli le récit de la catastrophe et y a ajouté des éléments étrangers, se demande de quelle façon la prévention fait remonter la responsabilité de l'accident à une simple aiguillerie, à Collin. La faute de ce prévenu a consisté dans l'oubli du 168 qui devait se croiser à Montigny avec le 167. Il a donné le signal et non l'ordre de départ au 167 d'une façon malencontreuse. Mais l'erreur a été de suite reconnue par Collin qui en a avisé la gare de Metz, pour que celle-ci prévint toute collision en avertissant Peltre à l'aide du télégraphe électrique. Collin n'est qu'un aiguilleur, suppléant des supérieurs, mais il n'est pas chef de gare ni chef de station; il était le jour même facteur du télégraphe, avait été entraîné par son tiroir par le chef d'équipe, et le tableau indicateur était affiché dans la loge du chef d'équipe, mais non pas près du télégraphe dans la guérite de l'aiguilleur. Mais l'aiguilleur n'a laissé partir le 167 qu'après avoir demandé à Mathieu si la voie était libre, et que ce poste eut répondu qu'elle était libre, quand au contraire cette voie n'était pas libre, puisque le 168 était en retard et attendu de Forbach. Du moment que le train Bernardeau est parti sur le signal à lui donné, il a pris sur lui-même la responsabilité du défaut de croisement d'autant plus que, d'après la circulaire 1479, le chef de gare ne peut partir que sur un ordre écrit donné par le chef de gare. Bernardeau a d'autant plus accepté cette responsabilité, qu'il a été averti par Naudin de la non arrivée du 168, et même averti par Bartaune quelque instants après, avertissement qui

est arrivé à Collin qu'après le départ du train et quand...
M. Collet rappelle les antécédents honorables de Bernardeau...

s'y opposer, opérer l'arrestation illégale qui a amené le naufrage de la Jeune-Nelly.
Une décision ministérielle du 9 juillet 1853 a repoussé cette prétention...

sons, mais tous les établissements publics étaient fermés.
Cependant dans une rue étroite un homme, connu sous le nom de père Périquet...

dame élégamment vêtue, et accompagnés d'un domestique en livrée, se sont présentés dans l'un de nos principaux hôtels pour demander à loger...

Quant au mécanicien Laroche, il n'a fait qu'exécuter les ordres du chef de train; la hiérarchie le couvre et le protège complètement.
M. Leneveux, reprenant et développant les explications données par Mathieu...

« Considérant que l'Etat soit déclaré responsable de l'insuccès des négociations;
« Article 1^{er}. La requête des sieurs Du Penhoat et consorts est rejetée. »

« Considérant que l'Etat soit déclaré responsable de l'insuccès des négociations;
« Article 1^{er}. La requête des sieurs Du Penhoat et consorts est rejetée. »

Après avoir opéré, avec deux gendarmes, une descente dans la maison de la femme Lesaulnier, M. le maire lui fit observer que sa déclaration ne devait point être vraie...

CHRONIQUE
PARIS, 1^{er} JUIN.

M. Bigillon et C^o, qui exploitent à Gap les carrières des Hautes-Alpes, ont envoyé à l'Exposition universelle à Paris 16 caisses ou colis contenant des objets d'une valeur de 7,731 fr.

L'Exposition universelle a déjà reçu de nombreux produits de l'industrie marbrière. Cette année, la France a pu rivaliser dignement, par ses carrières des Pyrénées et des Alpes...

« Vous n'en avez pas, vous les casse-riez, » répond l'épouse en colère, et en même temps elle fait glisser sur la table une écuelle de bois.

« Nord (Lille). — Un individu qui habitait Lille depuis un an vient de se faire arrêter à Bruxelles dans les circonstances suivantes:

M. Boulangé, pour la compagnie du chemin de fer, se borne à demander acte de ce qu'elle déclare s'en rapporter à prudence.

— M. le conseiller Partriarre-Lafosse a ouvert ce matin la session des assises de la première quinzaine de juin. Trois jurés ont été excusés à raison de leur état de maladie...

« Nord (Lille). — Un individu qui habitait Lille depuis un an vient de se faire arrêter à Bruxelles dans les circonstances suivantes:

« Nord (Lille). — Un individu qui habitait Lille depuis un an vient de se faire arrêter à Bruxelles dans les circonstances suivantes:

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).
Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

— M. le conseiller Partriarre-Lafosse a ouvert ce matin la session des assises de la première quinzaine de juin. Trois jurés ont été excusés à raison de leur état de maladie...

« Nord (Lille). — Un individu qui habitait Lille depuis un an vient de se faire arrêter à Bruxelles dans les circonstances suivantes:

« Nord (Lille). — Un individu qui habitait Lille depuis un an vient de se faire arrêter à Bruxelles dans les circonstances suivantes:

« Bloos de Vera-Cruz en 1847. — NAVIRE FRANÇAIS CAPTURE SANS AVERTISSEMENT PRÉALABLE. — ÉCHOUEMENT ET SAUVETAGE DES CAPTEURS ET DU BÂTIMENT CAPTURÉ. — PRÉTENDUE RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS. — ACTION EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — REJET. »

« Bloos de Vera-Cruz en 1847. — NAVIRE FRANÇAIS CAPTURE SANS AVERTISSEMENT PRÉALABLE. — ÉCHOUEMENT ET SAUVETAGE DES CAPTEURS ET DU BÂTIMENT CAPTURÉ. — PRÉTENDUE RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS. — ACTION EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — REJET. »

« Bloos de Vera-Cruz en 1847. — NAVIRE FRANÇAIS CAPTURE SANS AVERTISSEMENT PRÉALABLE. — ÉCHOUEMENT ET SAUVETAGE DES CAPTEURS ET DU BÂTIMENT CAPTURÉ. — PRÉTENDUE RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS. — ACTION EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — REJET. »

« Bloos de Vera-Cruz en 1847. — NAVIRE FRANÇAIS CAPTURE SANS AVERTISSEMENT PRÉALABLE. — ÉCHOUEMENT ET SAUVETAGE DES CAPTEURS ET DU BÂTIMENT CAPTURÉ. — PRÉTENDUE RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS. — ACTION EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — REJET. »

Le 19 janvier 1847, la Jeune Nelly, trois-mâts du Havre, commandée par le capitaine Du Penhoat, partit du Havre pour se rendre à Vera-Cruz, qui était alors bloqué par les forces navales des États-Unis d'Amérique.

« Bloos de Vera-Cruz en 1847. — NAVIRE FRANÇAIS CAPTURE SANS AVERTISSEMENT PRÉALABLE. — ÉCHOUEMENT ET SAUVETAGE DES CAPTEURS ET DU BÂTIMENT CAPTURÉ. — PRÉTENDUE RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS. — ACTION EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — REJET. »

« Bloos de Vera-Cruz en 1847. — NAVIRE FRANÇAIS CAPTURE SANS AVERTISSEMENT PRÉALABLE. — ÉCHOUEMENT ET SAUVETAGE DES CAPTEURS ET DU BÂTIMENT CAPTURÉ. — PRÉTENDUE RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS. — ACTION EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — REJET. »

« Bloos de Vera-Cruz en 1847. — NAVIRE FRANÇAIS CAPTURE SANS AVERTISSEMENT PRÉALABLE. — ÉCHOUEMENT ET SAUVETAGE DES CAPTEURS ET DU BÂTIMENT CAPTURÉ. — PRÉTENDUE RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS. — ACTION EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — REJET. »

« Bloos de Vera-Cruz en 1847. — NAVIRE FRANÇAIS CAPTURE SANS AVERTISSEMENT PRÉALABLE. — ÉCHOUEMENT ET SAUVETAGE DES CAPTEURS ET DU BÂTIMENT CAPTURÉ. — PRÉTENDUE RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS. — ACTION EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — REJET. »

« Bloos de Vera-Cruz en 1847. — NAVIRE FRANÇAIS CAPTURE SANS AVERTISSEMENT PRÉALABLE. — ÉCHOUEMENT ET SAUVETAGE DES CAPTEURS ET DU BÂTIMENT CAPTURÉ. — PRÉTENDUE RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS. — ACTION EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — REJET. »

« Bloos de Vera-Cruz en 1847. — NAVIRE FRANÇAIS CAPTURE SANS AVERTISSEMENT PRÉALABLE. — ÉCHOUEMENT ET SAUVETAGE DES CAPTEURS ET DU BÂTIMENT CAPTURÉ. — PRÉTENDUE RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS. — ACTION EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — REJET. »

« Bloos de Vera-Cruz en 1847. — NAVIRE FRANÇAIS CAPTURE SANS AVERTISSEMENT PRÉALABLE. — ÉCHOUEMENT ET SAUVETAGE DES CAPTEURS ET DU BÂTIMENT CAPTURÉ. — PRÉTENDUE RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS. — ACTION EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — REJET. »

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON.

Conformément à la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires du 20 avril 1854, le conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon se propose d'émettre au fur et à mesure de ses besoins, des obligations de 500 fr. (jouissance du 1^{er} avril 1855), produisant 15 fr. d'intérêt annuel et remboursables en 99 ans.

Bourse de Paris du 1 Juin 1855.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Change, and Note. Includes entries for Au comptant, Fin courant, and various bonds.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Change, and Note. Includes entries for Fonds de la Ville, Oblig. de la Ville, and Rente de la Ville.

« Bloos de Vera-Cruz en 1847. — NAVIRE FRANÇAIS CAPTURE SANS AVERTISSEMENT PRÉALABLE. — ÉCHOUEMENT ET SAUVETAGE DES CAPTEURS ET DU BÂTIMENT CAPTURÉ. — PRÉTENDUE RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS. — ACTION EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — REJET. »

Table of financial data including interest rates for various bonds and currencies like the 4 1/2% and 5% bonds.

Table listing exchange rates for various locations such as Bordeaux, Lyons, and Paris.

Text regarding the inauguration of concerts and the program for the 2nd of June, including opera and theater performances.

Text regarding social events and soirées, including mentions of locations like Boulevard des Italiens and various salons.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' showing stock prices for various railway companies.

Text regarding the Opéra-Comique and other theatrical performances, mentioning specific plays and actors.

Text regarding the 'SPECTACLES DU 2 JUIN' and the program for the 2nd of June, including opera and theater.

Text regarding social events and soirées, including mentions of locations like Boulevard des Italiens and various salons.

GRANDE PROPRIÉTÉ EN SOLOGNE.

Text regarding the sale of a large property in Sologne, including details about the land and the seller.

PROPRIÉTÉ SUR LES BORDS DU CHER

Text regarding a property on the banks of the Cher river, including details about the location and the seller.

CHEMIN DE FER GRAND CENTRAL DE FRANCE.

Text regarding the Grand Central Railway of France, including details about the company and its operations.

TABLE DES MATIÈRES

Table of contents for the Gazette des Tribunaux, listing various sections and their page numbers.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Text regarding real estate sales, including details about the properties and the sellers.

ADJUDICATION.

Text regarding public auctions, including details about the items being sold and the auctioneer.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES CAISSES D'ESCOMPTE.

Text regarding the General Company of Discount Banks, including details about the company and its services.

AVIS.

Text regarding various notices and announcements, including legal notices and public information.

MAISON DE CAMPAGNE.

Text regarding the sale of a country house, including details about the property and the seller.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Text regarding notary offices and studies, including details about the locations and the notaries.

AVIS.

Text regarding various notices and announcements, including legal notices and public information.

AVIS.

Text regarding various notices and announcements, including legal notices and public information.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

VENTE APRÈS FAILLITE.

Text regarding the sale of assets after bankruptcy, including details about the assets and the seller.

ADJUDICATION.

Text regarding public auctions, including details about the items being sold and the auctioneer.

AVIS.

Text regarding various notices and announcements, including legal notices and public information.

AVIS.

Text regarding various notices and announcements, including legal notices and public information.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Text regarding sales by authority of justice, including details about the properties and the court.

ADJUDICATION.

Text regarding public auctions, including details about the items being sold and the auctioneer.

AVIS.

Text regarding various notices and announcements, including legal notices and public information.

AVIS.

Text regarding various notices and announcements, including legal notices and public information.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Text regarding sales by authority of justice, including details about the properties and the court.

ADJUDICATION.

Text regarding public auctions, including details about the items being sold and the auctioneer.

AVIS.

Text regarding various notices and announcements, including legal notices and public information.

AVIS.

Text regarding various notices and announcements, including legal notices and public information.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Text regarding sales by authority of justice, including details about the properties and the court.

ADJUDICATION.

Text regarding public auctions, including details about the items being sold and the auctioneer.

AVIS.

Text regarding various notices and announcements, including legal notices and public information.

AVIS.

Text regarding various notices and announcements, including legal notices and public information.